



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022**  
portant approbation de la révision plan de gestion du trafic  
De la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R 122-52 ;
- VU** le Code de la défense, notamment son article R 1311-33 et suivants ;
- VU** le Code des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R 411-5 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 04 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national routier ;
- VU** le décret 2006-304 du 16 mars 2006, modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité est n° 2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021, relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2019-02-19-003 du 19 février 2019 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la Haute-Saône ;

**VU** la circulaire interministérielle du ministre chargé de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**Considérant** les avis des services consultés ;

**Considérant** qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire interrompre durablement, la circulation routière sur les axes majeurs de la Haute-Saône, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires de voies ;

**Considérant** que le plan de gestion du trafic a été élaboré avec tous les services concernés par sa mise en œuvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan de gestion du trafic (PGT) de la Haute-Saône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le PGT définit les processus de mise en œuvre du plan, l'organisation entre les acteurs, les modalités de communication et d'information des usagers.

Dans les fiches de mesures de gestion du trafic, il décrit pour chaque tronçon de voie concernée, les itinéraires de déviation, ainsi que les points singuliers liés à ces itinéraires.

### **Article 3 :**

Les routes nationales et départementales concernées par le plan de gestion du trafic sont :

- la RN 19
- la RN 57
- la RD 12
- la RD 64 du giratoire de Saint-Sauveur (RN 19 / RD 64) à Lure
- la RD 457
- la RD 474 du giratoire de Gy (RD 12 / RD 474) à la RD 457
- la RD 475 de la limite départementale avec la Côte d'Or à Pesmes
- la RD 486 de Villersexel (RD9) à Lure
- la RD 619 du giratoire de Roye (RD 619 / RN 19) à la limite départementale avec le Territoire de Belfort.

### **Article 4 :**

Le Préfet de la Haute-Saône est désigné autorité coordinatrice pour l'application du PGT.

La mise en œuvre d'une mesure de gestion du trafic est décidée par le Préfet.

### **Article 5 :**

L'activation d'une mesure de gestion du trafic entraîne la suspension temporaire de tout arrêté interdisant la circulation des poids-lourds sur les itinéraires de déviations visés par cette mesure, pendant la durée de l'évènement.

### **Article 6 :**

Les services de la préfecture et de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône sont chargés d'actualiser le plan selon nécessités consécutives aux éventuelles modifications de tracé du

réseau routier, à l'ouverture à la circulation de nouveaux tronçons, à l'évolution du trafic, aux modifications d'organisation et de gestion des voies.

Les éventuelles modifications du chapitre « gestion technique » du plan sont réalisées sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 70-2019-02-19-003 du 19 février 2019 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 8 :**

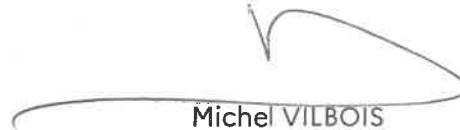
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le directeur de la direction interdépartementale des routes de l'est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le **20 MAI 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS